

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 436

Règlement relatif aux compteurs d'eau.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(incluant les amendements 436-1 et 436-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Règlement pour régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles qui sont raccordés au réseau municipal de distribution d'eau potable.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

On entend par immeuble, tout immeuble relié à un branchement d'eau municipal qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes R03 à R10 prévues à l'article 244.32 de cette même Loi et est inclut dans l'une des catégories suivantes :

4 locaux et plus	Immeuble gouvernemental appartenant à un tiers
Buanderie	Industriel
Centrale hydroélectrique	Pharmacie
Coiffure et spa capillaire (Règl. 436-2)	Quincaillerie

Récréation - Culture, loisirs et sport	Restaurant
Dentiste	Salon funéraire
Dépanneur	Santé
Épicerie	Station-service
Fleuriste	Toiletage
Garage	Vente au détail
Horticulture	

- b) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette Loi;
- c) Il est un immeuble comportant 10 chambres et plus.

Le règlement s'applique également aux compteurs installés par la Ville en vue de créer un échantillonnage permettant de mieux estimer la consommation résidentielle. Aucune tarification annuelle n'est applicable pour la fourniture du compteur. Cet échantillonnage vise les immeubles suivants :

- a) Immeubles résidentiels sélectionnés;
- b) Immeubles de 12 logements et plus sélectionnés;
- c) Immeubles compensables non assujettis au paragraphe précédent sélectionnés.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

La direction du Service des travaux publics et de l'ingénierie et du Service du greffe et des affaires juridiques et leurs représentants ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Les immeubles visés dans le présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau.

Lesdits immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être munis d'un compteur d'eau d'ici la fin de l'année 2025 via un processus prévu par la Ville.

Tout immeuble visé construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être alimenté en eau potable tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble visé doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec en vigueur.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter uniquement un système de gicleur pour la protection incendie.

ARTICLE 4 : FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU

La Ville fournit le compteur d'eau, le scellé et l'antenne permettant de faire les lectures à distance et en demeure la seule propriétaire. La Ville ne verse aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Les frais pour la fourniture, l'installation du compteur d'eau et de l'antenne ainsi que les frais annuels pour la lecture des données sont imputables au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement de tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 5 : INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES

5.1 IMMEUBLES EXISTANTS AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Sur les immeubles existants, l'installation d'un compteur d'eau et de l'antenne ainsi que l'apposition du scellé, doivent être effectuées par un plombier mandataire de la Ville.

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les informations pertinentes préalablement à l'installation afin de déterminer les conditions existantes (usage du bâtiment, accessibilité à l'entrée d'eau, diamètre du robinet, matériau de la conduite d'entrée d'eau) et les photos de l'aménagement.

Si des travaux connexes sont requis sur la plomberie (tuyauterie désuète, vanne défectueuse, ajout d'un dispositif anti-refoulement, d'une conduite de dérivation, de robinets ou autre) ou sur le bâtiment pour donner accès à la plomberie afin de permettre l'installation du compteur, ceux-ci peuvent être réalisés par le propriétaire, préalablement à l'installation du compteur. Si ces travaux ne sont pas complétés au moment de l'installation du compteur, ils seront

réalisés par le plombier mandataire de la Ville, aux frais du propriétaire, via une facture qui sera émise par la Ville.

Une fois le compteur installé, la remise en état est de la responsabilité du propriétaire qui en assumera également les frais. Le compteur doit demeurer accessible, notamment pour le remplacer si requis.

Les immeubles existants ayant déjà un compteur d'eau installé et dont celui-ci nécessite le remplacement ou l'ajout d'une antenne seront facturés au propriétaire conformément au règlement de tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

5.2 NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction d'immeuble assujetti doit être munie d'un compteur d'eau avant d'être alimentée en eau potable et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit déposer une demande à la Ville pour obtenir le compteur d'eau et les équipements connexes. La demande doit être adressée au Service des travaux publics et de l'ingénierie en utilisant le Formulaire de demande d'obtention d'un compteur d'eau et d'attestation d'installation joint comme Annexe « I » du présent règlement.

Les frais d'installation des compteurs d'eau, incluant tous les frais relatifs aux travaux requis au bâtiment afin de permettre son installation, sont à la charge du propriétaire.

Le compteur d'eau doit être installé conformément aux spécifications du fournisseur par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), choisi par le propriétaire. Ce plombier doit compléter, signer et transmettre à la Ville une confirmation d'installation sur la portion attestation dudit Formulaire (Annexe « I ») ainsi que des photos de celle-ci dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé a été apposé.

5.3 TARIFICATION

Afin d'effectuer la lecture des données des compteurs d'eau, une tarification est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année par compteur d'eau par unité d'évaluation foncière et est inclus dans le compte de taxes. Le montant de cette tarification est établi annuellement par le règlement

de tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

5.4 CHANGEMENT D'USAGE

Lors d'un changement d'usage impliquant l'obligation d'avoir un compteur d'eau, les prescriptions pour un nouvelle construction s'applique.

5.5 REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR

Advenant qu'un compteur soit désuet, celui-ci sera remplacé par la Ville. Le propriétaire doit se procurer un nouveau compteur auprès de la Ville en suivant la procédure établie à l'article 5.2. Les frais de remplacement des compteurs d'eau, incluant tous les frais relatifs aux travaux requis au bâtiment afin de permettre son remplacement, sont à la charge du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

5.6 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, si l'alimentation en eau est critique pour l'usage du bâtiment, la Ville peut permettre qu'une conduite de dérivation soit installée. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Ce robinet doit être scellé en position fermée et si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

5.7 APPAREILS DE CONTRÔLE

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé à la charge du propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau.

5.8 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux spécifications du fabricant de l'équipement et au Code de plomberie en vigueur au moment de l'installation.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements minimums sont prescrits par le fabricant de l'équipement.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble, le compteur peut être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire, entre la ligne d'emprise et le bâtiment.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

5.9 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. Si les travaux ne sont pas conformes au permis, le propriétaire devra les recommencer à ses frais.

5.10 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur en remplissant le Formulaire de demande de vérification d'un compteur d'eau joint comme Annexe « II » du présent règlement. Toute demande doit être accompagnée d'un dépôt, conformément au règlement de tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas 5 %, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si la vérification démontre une précision supérieure ou égale à 5 %, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé et la Ville remplacera le compteur d'eau. Les frais de remplacement du compteur d'eau sont à la charge de la Ville lorsque celui-ci est encore couvert par la garantie du fabricant. Dans le cas contraire, l'ensemble des frais de remplacement incombe au propriétaire.

5.11 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville ou par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

5.12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

[\(Règl. 436-1\)](#)

6.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 5.11, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique infraction				Personne morale infraction			
1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus
300 \$	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	6 000 \$

Quiconque contrevient à l'article 5.11 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique infraction				Personne morale infraction			
1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus
600 \$	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$	2 000 \$	4 000 \$	6 000 \$	12 000 \$

6.2 RÉCIDIVES

En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, les amendes sont portées au double.

6.3 INFRACTION EN CONTINU

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

[\(Règl. 436-1\)](#)

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 436

ANNEXE « I »

**Formulaire de demande d'obtention d'un compteur d'eau
et d'attestation d'installation**

Requête pour :

- Une nouvelle construction
- Une modification d'usage impliquant l'ajout d'un compteur d'eau

Section 1 Identification du requérant et de l'immeuble

Nom du propriétaire de l'immeuble : _____

Représentant (si autre que propriétaire) : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Localisation de l'immeuble visé par les travaux (telle qu'inscrite au rôle
d'évaluation municipale) : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro du lot : _____

Usage de l'immeuble visé par la requête

Cochez tous les usages applicables :

- Bâtiment industriel
- Bâtiment institutionnel
- Bâtiment commercial
- Bâtiment servant à des fins publiques

Si le bâtiment a également des fins résidentielles

Superficie résidentielle : _____

Superficie non résidentielle : _____

Section 2 Informations sur le branchement

Diamètre et matériau du branchement d'eau potable

19 mm 25 mm 38 mm Autre : _____

Matériau : _____

Informations complémentaires s'il y a lieu :

Section 3 Confirmation de réception du compteur

Par la présente, le représentant atteste avoir reçu les équipements suivants et il s'engage à les faire installer par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

- Compteur d'eau de _____ mm de diamètre
- Antenne
- Scellé
- Autre : _____

Équipements remis le : _____

À : _____

Signature : _____

Par : _____

Signature : _____

Section 4 Attestation d'installation par le plombier

Par la présente, je confirme que le compteur d'eau a été installé conformément aux exigences du fabricant et que le scellé a été installé.

Date de l'installation : _____

Nom du plombier : _____

Numéro (CMMTQ) : _____

Téléphone : _____

Signature : _____

À transmettre avec des photos de l'installation à l'adresse suivante :
travauxpublics@villemontlaurier.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 436

ANNEXE « II »

Formulaire de demande de vérification d'un compteur d'eau

Le propriétaire contestant la précision d'un compteur d'eau doit compléter le présent formulaire et fournir un dépôt, tel que spécifié au règlement de tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

Section 1 Identification du requérant et de l'immeuble

Nom du propriétaire de l'immeuble : _____
Représentant (si autre que propriétaire) : _____
Adresse : _____
Courriel : _____
Téléphone : _____

Localisation de l'immeuble visé par les travaux (telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale) : _____
Numéro de matricule : _____
Numéro du lot : _____

Section 2 Informations sur le compteur

Diamètre : _____
Modèle : _____

Section 3 Informations sur la calibration

Calibration réalisée par : _____
Date : _____
Résultat de la calibration : _____ %

- Le compteur a une précision de 95 % et plus – le dépôt est conservé par la Ville.
- Le compteur a une précision inférieure à 95 % – un ajustement de quantité sera réalisé et le compteur sera remplacé.

Responsable à la Ville : _____
Signature : _____
Date : _____